

# Rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

## 1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 ET DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMERAIRE

### 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)

#### Approbation des comptes annuels – Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2021.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 380 à 384 et en pages 272 à 276 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ainsi que les conventions qui y sont visées (*troisième résolution*). Les conventions suivantes ont été autorisées au cours de l'exercice 2021 :

#### Conclusion d'un pacte d'actionnaires de la société Universal Music Group N.V. (UMG) par Vivendi SE et conclusion de conventions de transfert d'actions UMG dans le cadre de la distribution de 59,87 % de son capital aux actionnaires de Vivendi SE

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 28 juillet 2021, a autorisé la signature, le 8 septembre 2021 :

- d'un accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet<sup>1</sup> et Compagnie de Cornouaille ; et
- de la cession de 100 actions UMG de Vivendi SE à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille.

Aux termes de cet accord de concert, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odet et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature, se sont engagés à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

A cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux années expirant à la date de l'assemblée générale annuelle d'UMG devant se tenir en 2024, les parties useront de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent deux membres au conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre pour au moins 5 % du capital ensemble.

<sup>1</sup> Depuis le 26 mai 2021, la dénomination sociale de Financière de l'Odet SE est désormais « Compagnie de l'Odet ».

La durée de ce pacte est de 5 ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam<sup>2</sup>.

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détenaient ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (*grandfathering*) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

Aussi, dans la perspective de l'entrée en vigueur de ce pacte et afin que la qualité d'actionnaire d'UMG coïncide avec ses parties dès avant l'admission des actions UMG sur Euronext Amsterdam, soit avant l'obtention du visa délivré le 14 septembre 2021 par l'Autorité hollandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*), Vivendi SE a cédé, le 8 septembre 2021, 100 actions UMG sur les 1 813 241 160 actions composant le capital d'UMG à cette date, à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille proportionnellement à la participation de chacune dans Vivendi SE, soit respectivement 2 et 98 actions UMG.

Compagnie de l'Odet, détenant indirectement, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE, et quatre de ses administrateurs étant membres du Conseil de surveillance<sup>3</sup> ou du Directoire<sup>4</sup> de Vivendi SE, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans sa séance du 28 juillet 2021, a autorisé, après examen, la signature de l'accord de concert et de la cession susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Cet accord de concert et cette cession répondent aux conditions d'application prévues par le droit hollandais pour bénéficier de l'exemption à l'offre publique obligatoire vis-à-vis d'UMG tant que les parties à l'accord de concert détiendront, ensemble, au moins 30 % de ses droits de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties. Le prix de cette cession de 100 actions UMG est de 18,20 euros par action, soit 1 820 euros. Ce prix correspond à l'évaluation résultant des travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG de 100 % du capital de Universal Music Group Inc. et de Universal International Music B.V.

Il est rappelé à toutes fins utiles, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de commerce, que le dernier bénéfice annuel de Vivendi SE publié à cette date est de 3 009,4 millions d'euros au 31 décembre 2020.

En application de l'article L. 22-10-30 du Code de commerce, ces informations ont été publiées sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

*Accord entre Vivendi SE et Lagardère SA en vue de la préparation des notifications réglementaires requises dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions Lagardère SA déposée par Vivendi SE le 21 février 2022*

Dans ses séances des 15 septembre et 18 novembre 2021, le Conseil de surveillance a autorisé la signature, le 20 décembre 2021, d'un accord dit de *clean team*, de confidentialité et de coopération réciproque entre Vivendi SE et Lagardère SA en vue de la préparation des notifications réglementaires requises dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions Lagardère SA déposée par Vivendi SE le 21 février 2022.

Un tiers indépendant a été mandaté par Lagardère SA et Vivendi SE, aux coûts exclusifs de cette dernière, pour assurer la mise en place et la gestion de la *clean team* de chaque partie qui peut recevoir les informations confidentielles de l'autre partie strictement nécessaires à la préparation des notifications réglementaires requises.

Les échanges d'informations sont assurés par ce tiers indépendant sous le contrôle des conseils juridiques externes des parties.

M. Arnaud de Puyfontaine étant Président du Directoire de Vivendi SE et administrateur de Lagardère SA, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans ses séances des 15 septembre et 18 novembre 2021, a autorisé,

<sup>2</sup> Le prospectus est disponible sur les sites de Vivendi ([www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/operations-financieres/](http://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/operations-financieres/)) et d'UMG (<https://investors.universalmusic.com>).

<sup>3</sup> M. Yannick Bolloré est membre du Conseil d'administration de Compagnie de l'Odet et M. Cyrille Bolloré est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Compagnie de l'Odet.

<sup>4</sup> M. Gilles Alix est membre du Conseil d'administration de Compagnie de l'Odet et M. Cédric de Bailliencourt est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Compagnie de l'Odet.

après examen, la signature de cet accord entre Vivendi SE et Lagardère SA conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Cet accord permet aux parties de préparer les demandes d'autorisation susvisées, tout en limitant leurs échanges aux informations strictement nécessaires, en conformité avec la réglementation applicable et les garanties appropriées.

Le coût total de cet accord, calculé à partir d'un taux horaire moyen de 370 euros bruts, sera fonction du temps de travail effectif du tiers indépendant, non connu à ce jour.

Il est rappelé à toutes fins utiles, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de commerce, que le dernier bénéfice annuel de Vivendi SE publié à cette date est de 3 009,4 millions d'euros au 31 décembre 2020.

En application de l'article L. 22-10-30 du Code de commerce, ces informations ont été publiées sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Nous vous proposons d'approuver ces conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise enfin une convention autorisée par votre Conseil de surveillance du 3 mai 2021 et approuvée par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021. Ce rapport figure au chapitre 5 Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2021 (pages 416 à 418), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

### **Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2021 – Dividende ordinaire en numéraire**

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,25 euro par action au titre de l'exercice 2021, soit un total de 261,4 millions d'euros<sup>5</sup>. Il sera mis en paiement à partir du 28 avril 2022 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 27 avril 2022, avec une date de détachement fixée au 26 avril 2022. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2021 qui s'élève à 31,521 milliards d'euros.

Le dividende total au titre de l'exercice 2021 s'élève en conséquence à 22,361 milliards d'euros, dont 22,100 milliards d'euros à titre d'acompte sur dividende exceptionnel en nature<sup>6</sup> et 261,4 millions d'euros à titre de dividende ordinaire en numéraire.

Il vous est par ailleurs proposé d'affecter le solde du résultat non distribué au titre de l'exercice 2021, qui s'élève à 9,160 milliards d'euros, au poste « Autres réserves » à hauteur de 7,000 milliards d'euros et au poste « Report à nouveau » à hauteur de 2,160 milliards d'euros.

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa séance du 9 mars 2022, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2021 (*quatrième résolution*).

---

<sup>5</sup> Montant calculé sur la base du nombre d'actions autodétenues au 28 février 2022 ; ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

<sup>6</sup> L'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 a approuvé la distribution exceptionnelle en nature sous forme d'actions UMG, à raison d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi SE.

Cette distribution a été réalisée sous la forme d'un dividende exceptionnel en nature, à hauteur de 4,89 euros par action, approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 (sixième résolution) et d'un acompte sur dividende exceptionnel en nature, à hauteur de 20,36 euros par action, décidé par le Directoire du 14 septembre 2021 sur la base d'un bilan intermédiaire certifié au 30 juin 2021.

Cette distribution exceptionnelle en nature a été mise en paiement le 23 septembre 2021. Le dividende exceptionnel est qualifié fiscalement de revenu distribué dans son intégralité.

## 2. APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE

### 5<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2021 ou attribués au titre du même exercice<sup>7</sup> :
  - au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 195 à 196),
  - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2., 2.4.1. et 2.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (respectivement en pages 197 à 201 et 206 à 209) ;
- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat de Président du Directoire ou de leurs contrats de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2. et 2.4.3. ainsi qu'au paragraphe 2.2.2.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (respectivement en pages 185 à 194, 210 et 201) ;
- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 219 à 221) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 141 à 142 et 184 à 200).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4, du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## 3. APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021 OU ATTRIBUES AU TITRE DU MEME EXERCICE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRÉSIDENT

### 6<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces huit résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce. Elles visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (*sixième résolution*), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (*septième résolution*), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (*huitième à treizième résolution*).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, au paragraphe 2.2.1.1. (pages 195 à 196) et aux sections 2.2.2. (pages 197 à 201) et 2.5. intitulée « Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2021 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 25 avril 2022 en application de l'article

---

<sup>7</sup> Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

L.22-10-34 II. du Code de commerce » (pages 211 à 218) du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2021 aux membres du Directoire et à son Président, ainsi que le versement des montants attribués en l'absence d'actions de performance 2021, sont conditionnés à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.

## 4. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A SON PRESIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRESIDENT, POUR L'EXERCICE 2022

### 14<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2022, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce (*quatorzième à seizième résolution*).

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération pour 2022, notamment à la suite de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 22 juin 2021, un dialogue renforcé a été mis en place avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires (se reporter également à la partie « Dualité de fonctions du Président du Conseil de surveillance et du Président-Directeur général de Havas » de la section 1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021, pages 141 à 142). Ainsi, à partir de janvier 2022, M. Yannick Bolloré a eu l'opportunité d'engager un échange direct au nom du Conseil de surveillance auprès de certaines agences de conseil en vote et plusieurs actionnaires. Il leur a apporté, à cette occasion, les éléments de réponse ci-après :

Attentes des agences de conseil en vote & actionnaires	Réponses et engagements du Conseil de surveillance
<b>Structure de rémunération</b>	<p><u>Montant de la rémunération globale maximale du Président du Directoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Rémunération globale au titre de 2021 : 4 465 346 euros <b>(a)</b> ;</li> <li>▶ Rémunération globale maximale au titre de 2022 : 5 000 000 euros <b>(a)</b> ;</li> <li>▶ Montant déterminé en tenant compte du panel de sociétés comparables du secteur de création ou de diffusion de contenus, après exclusion d'autres compétiteurs non comparables (notamment les sociétés cotées aux Etats-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM) <b>(b)</b> ;</li> <li>▶ Montant de la part fixe 2021 (inchangé en 2022) : 2 000 000 euros (pour rappel, part fixe inchangée entre 2018 et 2020, à hauteur de 1 400 000 euros) ;</li> <li>▶ Depuis 2021, le montant de la part fixe tient compte du renforcement de son implication dans la définition de la nouvelle stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe, notamment au regard de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la performance boursière de l'action Vivendi SE entre juin 2014 et décembre 2021 (+201,4 %), à rapporter à celle de l'indice CAC 40 (+96,9 %) <b>(c)</b> ;</li> <li>- la définition du calendrier le plus opportun pour la distribution exceptionnelle de 59,87 % du capital d'UMG (+592,3 % de création de valeur entre juillet 2013 et décembre 2021) <b>(d)</b> ;</li> <li>- la complexité des opérations menées dans le cadre de la poursuite de la stratégie de Vivendi (UMG, Lagardère...).</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Poids du bonus annuel (cible 80 % de la part fixe – max 100 %)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Plafonnement décidé à compter de 2016 dans une logique de rétention des dirigeants sur le long terme, notamment pour assurer la fixation d'objectifs ambitieux dans le cadre des budgets annuels et alignés avec la stratégie de Vivendi ;</li> <li>▶ Pour rappel, avant le rééquilibrage du poids du bonus annuel en 2016 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre 2014 et 2015 : cible 100 % de la part fixe – max 150 % ;</li> <li>- avant le 24 juin 2014 (début du mandat du Président du Directoire) : cible 120 % de la part fixe – max 200 %.</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>Structure de rémunération</b></p>	<p><u>Attribution annuelle d'actions de performance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Vivendi a fait le choix d'un cercle de bénéficiaires élargi (environ 600 salariés, dirigeants et mandataires sociaux au sein du groupe) ;</li> <li>▶ Attribution au Président et aux membres du Directoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitée pour tenir compte de ce cercle de bénéficiaires élargi ;</li> <li>- plafonnée à 0,035 % du capital social par an, soit environ 385 000 actions (e) ;</li> <li>- valorisation comptable de l'attribution également plafonnée à 150 % de chaque part fixe jusqu'en 2021.</li> </ul> </li> </ul> <p>A compter de l'attribution de 2022, la valorisation de l'attribution d'actions de performance en faveur du Président du Directoire est désormais plafonnée à 50% de la part fixe de sa rémunération. S'agissant des autres membres du Directoire, la valorisation de chaque attribution d'actions de performance ne peut désormais être supérieure à 100% de chaque part fixe.</p>
<p><b>Transparence et lisibilité</b></p>	<p><u>Transparence sur les niveaux d'atteinte des critères de performance (bonus annuel et actions de performance)</u></p> <p><b>Critères financiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ex ante : pour des raisons de confidentialité, les objectifs ne sont publiés qu'en ex post ;</li> <li>▶ Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (seuil, cible et maximum) en ligne avec les meilleures pratiques (f).</li> </ul> <p><b>Critères extra-financiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ex ante : transparence renforcée, notamment avec la publication des objectifs ESG (seuil, cible et maximum) (g) ;</li> <li>▶ Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (f).</li> </ul> <p><b>Renforcement de la méthode de calcul pour l'attribution des actions de performance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Performance boursière (indicateur externe : pondération 30 % pour l'attribution d'actions de performance) : aucune attribution si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à celle de l'indice Stoxx® Europe Media (20 %) / CAC 40 (10 %) au cours de la période d'acquisition de trois ans (h) ;</li> <li>▶ Suppression de toute faculté de compenser entre eux les résultats de chaque critère de performance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- comme cela est le cas depuis l'attribution de 2019, les résultats de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux (i),</li> <li>- à compter de l'attribution de 2022, les résultats de chaque critère fixé au sein de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne pourront plus se compenser entre eux (i) (j).</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Alignement entre les critères de performance extra-financiers et la stratégie de Vivendi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Critères différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (bonus annuel) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;</li> <li>▶ Pour accompagner de manière dynamique les défis du groupe, la nature et le poids respectif des critères sont déterminés en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques ;</li> <li>▶ Renforcement du poids des critères ESG mesurables et matériels pour l'appréciation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du bonus annuel : de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022 ;</li> <li>- de l'attribution d'actions de performance : introduction d'un critère différencié lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à hauteur de 10 % à compter de 2022.</li> </ul> </li> </ul>

(a) Rémunération au titre de 2021 : 2 000 000 euros au titre de la part fixe 2021, 1 600 000 euros au titre de la part variable annuelle 2021 (80 % de la part fixe), 840 000 euros en remplacement de l'attribution annuelle d'actions de performance 2021 et 25 346 euros d'avantages de toute nature.

Rémunération au titre de 2022 : 2 000 000 au titre de la part fixe, 2 000 000 euros maximum au titre de la part variable annuelle 2022 (100 % de la part fixe), 1 000 000 euros maximum au titre de l'attribution d'actions de performance (valorisation comptable, plafonnée à 50 % de la part fixe). A ce montant peuvent s'ajouter des avantages de toute nature, du même ordre que ceux attribués au titre de 2021.

(b) EMEA : Europe, Middle East & Africa ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

Le détail des sociétés du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2022 est présenté dans la partie « La part fixe » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (page 188).

Le positionnement de Vivendi par rapport à la médiane du panel retenu dans le cadre de l'étude comparative pour 2022 est présenté dans la partie « Détermination de la rémunération pour 2022 » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (page 193).

(c) Dividendes réinvestis.

(d) Au 31 décembre 2021, la capitalisation boursière d'UMG s'élevait à 44,9 milliards d'euros, à rapporter à une valorisation de l'ordre de 6,5 milliards d'euros sur la base du prix proposé à Vivendi par Softbank en juillet 2013.

(e) Pour rappel, les plafonds autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 (cinqt-septième résolution) sont les suivants : 1 % du capital social sur trente-six mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la limite de 0,33 % du capital par an et de 0,035 % du capital par an pour le Président et les membres du Directoire.

(f) Se reporter à la partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2021 » du paragraphe 2.2.2.1. et à la section 2.3.4 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (respectivement en pages 198 et 204).

(g) Se reporter aux parties « Les critères pour 2022 » et « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 188 à 190).

(h) Voir communication du 8 juin 2021 « Précisions sur l'Assemblée générale annuelle mixte du 22 juin 2021 », en ligne sur le site de Vivendi : <https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/>.

(i) Se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. et à la section 2.3.4 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (respectivement en pages 189 à 190 et 204).

(j) Au sein de l'indicateur interne (poids : 70 %) : Résultat net ajusté par action (40 %), CFAIT Groupe (20 %) et réduction de l'empreinte carbone du groupe (10 %) ; au sein de l'indicateur externe (poids : 30 %) : performance boursière de l'indice Stoxx® Europe Media (20 %) et de l'indice CAC 40 (10 %).

Ces aménagements, qui viennent renforcer la politique de rémunération pour 2022, complètent ceux mis en place précédemment :

- ▶ suppression de la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance en cas de départ au cours des trois années de la période d'acquisition ;
- ▶ renforcement du niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire.

Vivendi poursuivra en 2022 son dialogue avec ses actionnaires dans le cadre de sa politique de transparence sur la rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2022, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1., 2.1.1. et 2.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 184 à 194), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## 5. CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUVELLEMENT ET NOMINATION DE MEMBRES

### 17<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, les mandats de M. Philippe Bénacin, Mmes Cathia Lawson-Hall, Michèle Reiser et Katie Stanton, en qualité de membres indépendants du Conseil de surveillance, qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale (*dix-septième à vingtième résolution*).

Le renouvellement de ces membres permettrait au Conseil de poursuivre ses travaux en matière de développement et stratégie, de gouvernance et organisation, notamment au regard des enjeux liés à l'international, tout en restant majoritairement indépendant.

M. Philippe Bénacin, cofondateur et Président-Directeur général d'Interparfums, est particulièrement reconnu pour son expertise en matière de stratégie, de gouvernance et de communication financière. En sa qualité de Vice-président référent du Conseil de surveillance de Vivendi SE, il a acquis une connaissance fine de son fonctionnement, qui lui permettra d'assurer la continuité de ses travaux ainsi que le bon équilibre des pouvoirs entre le Conseil de surveillance et le Directoire.

Le renouvellement de Mme Cathia Lawson-Hall, Directrice des relations clients et Banque d'Investissement pour l'Afrique à la Société générale, permettrait par ailleurs au Conseil de continuer à bénéficier de son expertise en matière d'analyse financière et de conseil. En tant qu'administratrice indépendante au sein de l'Agence Française de Développement (AFD), elle présente également une expertise des pays émergents.

Mme Michèle Reiser, ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil d'administration de Radio France, continuera d'apporter au Conseil sa grande connaissance du monde des médias et des institutions culturelles, notamment dans le domaine de la littérature.

Mme Katie Stanton, fondatrice et associée générale de Moxxie Ventures, société de capital-risque en phase de démarrage basée à San Francisco, se distingue enfin par son expertise et ses compétences précieuses en matière de stratégie digitale et d'enjeux liés aux nouvelles technologies. Elle a notamment évolué au sein des directions de Twitter, Google ou Yahoo.

Votre Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, et après avoir notamment examiné les taux de mixité et d'indépendance qui en résulteraient, a décidé de vous proposer la nomination de Mme Maud Fontenoy, navigatrice et femme politique engagée pour l'environnement, en qualité de nouveau membre indépendant, pour une durée de quatre années (*vingt-et-unième résolution*), en remplacement de Mme Aliza Jabès, membre depuis le 29 avril 2010, qui a décidé de ne pas solliciter son renouvellement, compte tenu de la perte de son indépendance en application de l'article 9.5.6 du Code AFEP-MEDEF.

Mme Maud Fontenoy est engagée en France et dans le monde pour préserver les océans, notamment à travers la *Maud Fontenoy Foundation*, soutenue par des acteurs privés et institutionnels. Mme Maud Fontenoy mène des actions d'éducation à l'environnement marin auprès de la jeune génération et du grand public avec le soutien d'un comité d'experts du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Écologie ainsi que de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO. Sa nomination contribuerait à renforcer l'expertise du Conseil de surveillance au regard des enjeux liés à la diversité des contenus, à la préservation de l'environnement et à l'entrepreneuriat.

Les renseignements les concernant figurent à la section 1.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 149, 156, 158, 159 et 161), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 13 membres, dont sept femmes (soit un taux de 55 %<sup>8</sup>), six indépendants (soit un taux de 55 %<sup>9</sup>), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts, deux membres représentant les salariés désignés en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, les autres membres du Conseil de surveillance désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

## 6. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE LES ANNULER

### 22<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire) et 23<sup>e</sup> résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (*vingt-deuxième résolution*).

Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 16 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de sa mise en œuvre, s'impute sur celui prévu à la vingt-quatrième résolution soumise à votre Assemblée.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation prendra effet à compter de l'expiration de celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 (vingt-et-unième résolution) et sera consentie pour une période courant jusqu'au 24 octobre 2023.

### 6.1 Description du programme de rachat en cours

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 2 août 2021, sur délégation du Directoire du 30 juillet 2021 et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 :

- pourcentage de rachat maximum : 0,90 % du capital social (porté à 8,13 % sur délégation du Directoire des 20 septembre 2021, 20 décembre 2021 et 7 mars 2022) ;
- prix maximum de rachat : 29 euros par action.

L'objectif de ce programme est d'acquérir, en fonction des conditions de marché, un nombre maximum de 90 159 308 actions en vue de les annuler.

Les achats ont été réalisés au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissements.

Au 31 décembre 2021, la Société détenait directement 63 156 737 de ses propres actions de 5,50 euros nominal chacune, soit 5,70 % du capital social, dont 48 150 449 actions adossées à l'annulation, 6 372 198 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, et 8 634 090 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2021 s'élevait à 968,3 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élevait à 750,9 millions d'euros.

<sup>8</sup> Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article L. 225-79 du Code de commerce).

<sup>9</sup> Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article 9-3 du Code AFEP-MEDEF).

La Société détient, au 10 mars 2022, 66 104 170 de ses propres actions<sup>10</sup>, soit 5,97 % du capital social, dont 52 432 463 actions adossées à l'annulation, 5 037 617 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance<sup>11</sup>, et 8 634 090 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (*vingt-troisième résolution*).

Cette autorisation prendra effet à compter de l'expiration de celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 (vingt-deuxième résolution) et sera consentie pour une période courant jusqu'au 24 octobre 2023.

Le détail du programme de rachat en cours figure au paragraphe 3.8.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (pages 230 à 231), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## **6.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois**

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (vingt-septième résolution), le Directoire a annulé, le 18 juin 2021, un total de 37 758 609 actions autodétenues, représentant 3,18 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 (vingt-deuxième résolution), le Directoire a annulé, le 26 juillet 2021, 40 903 458 actions autodétenues, représentant 3,56 % du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

En conséquence, le capital social de la Société, au 26 juillet 2021, s'élevait à 6 095 536 133,50 euros, divisé en 1 108 279 297 actions de 5,50 euros nominal chacune. À l'issue de ces opérations, il a été imputé une somme de 1 514 300 210,14 euros sur le poste des primes figurant au passif du bilan, correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des actions annulées (432 641 368,50 euros) et le prix d'acquisition des titres (1 946 941 578,64 euros).

Le détail des annulations figure au paragraphe 3.8.4.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2021 (page 231), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## **7. REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETEES ET AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D' ACTIONS**

### **24<sup>e</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, d'un montant nominal maximum de 3 048 542 959 euros, soit 50 % du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 554 280 538 de ses propres actions, suivi de leur annulation<sup>12</sup>.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 16 euros par action, soit un montant global de 8 868 488 608 euros maximum.

Cette autorisation prendra effet à compter de l'expiration de celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 (vingt-troisième résolution) et sera consentie pour une période courant jusqu'au 24 octobre 2023.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation avec l'accord de votre Conseil de surveillance. Le nombre d'actions rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la vingt-deuxième résolution s'impute sur le plafond de la présente autorisation.

<sup>10</sup> Après rachat sur le marché de 4 282 014 actions entre le 24 février et le 9 mars 2022.

<sup>11</sup> Après transfert de 4 282 014 actions en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance entre le 24 février et le 10 mars 2022.

<sup>12</sup> Ces nombres et montants maximum sont susceptibles de varier à la baisse, le cas échéant, en cas d'annulation d'actions autodétenues en application de la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 et de la vingt-troisième résolution soumise à votre Assemblée générale, préalablement à la mise en œuvre de la présente résolution.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

## 8. ACTIONNARIAT SALARIE

### 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (*vingt-cinquième résolution*) qu'à l'international (*vingt-sixième résolution*), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,74 % du capital de Vivendi et 3,73 % des droits de vote au 31 décembre 2021.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 22 juin 2021 (vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions).

## 9. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

### 27<sup>e</sup> résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

### Observations du Conseil de surveillance

---

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire